

Attestation d'assurance

GENERALI IARD, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 062 663 dont le siège social est situé 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, certifie que la **FEDERATION FRANCAISE DE BASKETBALL**, est assurée au titre du contrat n° **AU475958**, **tant pour son compte que pour celui de ses ligues, comités, associations et clubs affiliés.**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités :

Activités sportives:

- Pratiquer le Basket-ball et les disciplines associées et leur enseignement ainsi que tous sports annexes et connexes

Activités non sportives:

- Le fonctionnement des bureaux (Fédération, Ligues, Comités, associations et clubs affiliés),
- Les réunions, les stages, les missions et permanences liées aux activités assurées, la formation dispensée par les entités assurées,
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages, les stages y compris avec hébergement et/ou restauration temporaires dans leurs locaux...),
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Il est rappelé que les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites ci-dessus, sont garantis en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux licenciés et aux pratiquants, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et D.321-1 à 5 du Code du Sport.

Montant des garanties Responsabilité Civile Avant Livraison :

Garantie	Montant	Franchise
Tous dommages corporels (y/c intoxication alimentaire), matériels et immatériels confondus dont :	20 000 000 € par année d'assurance	
- Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles	3 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre
- Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 € par sinistre	200 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L321-4 du code du sport)	10 000 000 € par année d'assurance	3 000 € par sinistre
- Atteinte à l'environnement accidentelle : à l'exclusion des sites soumis à autorisation et/ou enregistrement	2 000 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Occupation temporaire de locaux – dommages matériels et immatériels consécutifs - pour une durée maximale de 90 jours consécutifs ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires	2 000 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre
- Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 € par sinistre et 15 000 000 € par année d'assurance	Néant
- Responsabilité Civile vestiaire	50 000 € par sinistre	100 € par sinistre

Montant des garanties Responsabilité Civile Après Livraison :

Garantie	Montant	Franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1 000 €, y compris au titre des Corporels
- Dommages immatériels non consécutifs	350 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre

Défense et recours

Garantie	Montant	Seuil d'intervention
Défense pénale et recours	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 € TTC

La présente attestation est valable pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 2 juillet 2025.
Par délégation pour le compte de l'Assureur,

HELMETT
3 BD Richard Lenoir - 75011 PARIS
Tél. : 01 44 73 46 46
Orias : 07000475